

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIERES BITUMINEUSES; CIRES MINERALES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
- b) les boues **d'huiles** provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylène et de naphtalène.
- 4.- Au sens du n° 2710.12, *les huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, (y compris les pertes), 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
- 5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou **d'origine microbienne** même usagées.

Notes complémentaires (a)

1.- On considère comme :

- A. huiles légères (sous-positions 2710.12.11.00, 2710.12.19.00, 2710.12.21.00, 2710.12.29.00, 2710.12.91.10, 2710.12.91.90, 2710.12.92.00, 2710.12.99.10, 2710.12.99.90, 2710.20.00.11, 2710.20.00.12, 2710.20.00.13 et 2710.20.00.29), les huiles et préparations distillant en volume y compris les pertes, 90% ou plus à 210° C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- B. essences spéciales (sous-positions 2710.12.21.00, 2710.12.29.00 et 2710.20.00.11), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5% et 90%, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C;
- C. white spirit (sous-position 2710.12.21.00), les essences spéciales définies au paragraphe B ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, d'après la méthode Abel-Pensky (b);
- D. huiles moyennes (sous-positions 2710.19.13.00, 2710.19.15.00, 2710.19.17.00, 2710.20.00.21, 2710.20.00.22 et 2710.20.00.29), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210° C et 65% au plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- E. pétrole lampant (sous-position 2710.19.13.00 et 2710.20.00.21), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, d'après la méthode Abel-Pensky (b);
- F. huiles lourdes (sous-positions 2710.19.22.20, 2710.19.22.80, 2710.19.28.10, 2710.19.28.12, 2710.19.28.13, 2710.19.28.14, 2710.19.28.19, 2710.19.28.21, 2710.19.28.22, 2710.19.28.29, 2710.19.28.90, 2710.19.31.00, 2710.19.32.00, 2710.19.39.00, 2710.19.80.10, 2710.19.80.21, 2710.19.80.29, 2710.19.80.81, 2710.19.80.89, 2710.20.00.32, 2710.20.00.38, 2710.20.00.91, 2710.20.00.92, 2710.20.00.93, 2710.20.00.94, 2710.20.00.99), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65% à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° ne peut être déterminé par cette méthode;
- G. gasoil (sous-position 2710.19.22.20, 2710.19.22.80, 2710.20.00.32 et 2710.20.00.38), les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85% ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- H. fuel-oils (sous-position 2710.19.28.10, 2710.19.28.12, 2710.19.28.13, 2710.19.28.14, 2710.19.28.19, 2710.19.28.21, 2710.19.28.22, 2710.19.28.29, 2710.19.28.90, 2710.20.00.91, 2710.20.00.92, 2710.20.00.93 et 2710.20.00.94), les huiles lourdes, définies au paragraphe F ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1% d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939;
 - soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C, d'après la méthode ASTM D 97;
 - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles

Couleur C		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

distillent 25% ou plus en volume à 300° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou lorsqu'elles distillent moins de 25% en volume à 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C, d'après la méthode ASTM D 97.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE COULEUR DILUEE C/VISCOSITE V

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- soit la viscosité cinématique à 50g C d'après la méthode ASTM D 445;
- soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent des sous-positions 2710.12.21.00 à 2710.20.00.99.

2. Pour l'application des n°s 2711.12.00.10 et 2711.13.00.10 on considère comme propane et butanes commerciaux les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kgs par cm² - ou 24,5 bars - d'après la méthode ASTM D 1267
3. Pour l'application du n° 2712.10.00.10, on considère comme vaseline brute, la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.
4. Pour l'application des ns° 2712.20.00.10 et 2712.90.00.20, on considère comme bruts les produits présentant :
 - a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes d'après la méthode ASTM D 445 ; ou bien
 - b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39^{ème} édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51 755 (Deutsch Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschuss (DNA), Berlin 15.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	27.01			Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.			
				- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2		2701.11	00 00	-- Anthracite	2,5	KG	-
2		2701.12	00 00	-- Houille bitumineuse	2,5	KG	-
2		2701.19	00 00	-- Autres houilles	2,5	KG	-
2		2701.20	00 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	2,5	KG	-
	27.02			Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais			
2		2702.10	00 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	2,5	KG	-
2		2702.20	00 00	- Lignites agglomérés	2,5	KG	-
	27.03	2703.00		Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée			
2			10 00	--- agglomérés de tourbes :	2,5	KG	-
				--- autres			
2			91 00	---- tourbe à usage agricole	2,5	KG	-
2			99 00	---- autres	2,5	KG	-
	27.04	2704.00	00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.			
5			10 00	--- cokes et semi-cokes de houilles	2,5	KG	-
2			20 00	--- cokes et semi-cokes de lignite	2,5	KG	-
2			90 00	---- autres	2,5	KG	-
2	27.05	2705.00	00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	2,5	KG	100 M3
5	27.06	2706.00	00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués. Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.	2,5	KG	
	27.07						
		2707.10	00	- Benzol (benzène)			
5			10	--- destiné à être utilisés comme carburant ou comme combustible	2,5	KG	-
5			90	--- destiné à d'autres usages	2,5	KG	-
		2707.20	00	- Toluol (toluène)			
5			10	--- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	2,5	KG	-
5			90	--- destiné à d'autres usages	2,5	KG	-
		2707.30	00	- Xylol (xylènes)			
5			10	--- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	2,5	KG	-
5			90	--- destiné à d'autres usages	2,5	KG	-
5		2707.40	00 00	- Naphtalène	2,5	KG	-
		2707.50	00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	2,5	KG	-
5			90	--- destinés à d'autres usages	2,5	KG	-
				- Autres			
		2707.91	00	- Huiles de créosote			
5			10	--- huiles brutes	2,5	KG	-
2			90	---- autres	2,5	KG	-
		2707.99		- Autres			
5			10 00	--- phénols	2,5	KG	-
3			90	--- autres			
				---- huiles brutes :			
5			11	---- huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200° C	2,5	KG	-
5			19	---- autres% brutes :	2,5	KG	-
				---- têtes sulfurées des huiles légères			
5			21	---- destinées à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	2,5	KG	-
5			29	---- destinées à d'autres usages%---- produits basiques :	2,5	KG	-
5			30	---- produits basiques	2,5	KG	-
5			40	---- anthracène	2,5	KG	-
5			90	---- autres	2,5	KG	-
	27.08			Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.			
2		2708.10	00 00	- Brai	2,5	KG	-
2		2708.20	00 00	- Coke de brai	2,5	KG	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux			
		10	--- destinées au raffinage :			
2		10	---- huiles brutes de pétrole	2,5	KG	-
2		90	----- autres	2,5	KG	-
		90	----- autres :			
2		10	---- huiles brutes de pétrole	2,5	KG	-
2		90	----- autres	2,5	KG	-
	27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.			
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
			-- Huiles légères et préparations			
			--- alkylènes (alkylidènes) en mélanges :			
5		11 00	---- en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins.	30	KG	-
5		19 00	---- autres	17,5	KG	-
			---- essences spéciales :			
2		21 00	---- white spirit.	2,5	KG	-
2		29 00	---- autres	30	KG	-
			--- autres :			
		91	----- supercarburants			
2		10	----- avec plomb	2,5	KG	-
2		90	----- sans plomb	2,5	KG	-
2		92 00	---- essence ordinaire	2,5	KG	-
		99	---- autres			
2		10	----- essence d'aviation	10	KG	-
2		90	----- autres	10	KG	-
	2710.19		-- Autres			
			--- huiles moyennes :			
2		13 00	---- pétrole lampant	2,5	KG	-
2		15 00	---- carburéacteur	2,5	KG	-
2		17 00	---- autres			
2			---- autres	10	KG	-
			--- huiles lourdes :			
		22	---- gasoil :			
2		20	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% (10 ppm)	2,5	KG	-
2		80	----- autres	2,5	KG	-
		28	---- fuel-oils.			
			----- lourds:			
2		10	----- destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	2,5	KG	-
			----- autres :			
2		12	----- fuel-oils n 1	2,5	KG	-
2		13	----- fuel-oils n 2	2,5	KG	-
2		14	----- fuel-oils récupéré	2,5	KG	-
2		19	----- autres	2,5	KG	-
			----- léger:			
2		21	----- fuel-oils n 7	2,5	KG	-
2		22	----- fuel-oils 20 contistokes	2,5	KG	-
2		29	----- autres	2,5	KG	-
2		90	----- autres	2,5	KG	-
			--- huiles lubrifiantes et autres :			
2		31 00	---- huiles dites de vaseline ou de paraffine (type «Water white»)	2,5	KG	-
2		32 00	---- huiles dites diélectriques	2,5	KG	-
2		39 00	---- huiles de base	2,5	KG	-
		80	---- autres			
2		10	----- spendle	30	KG	-
			----- autres :			
			----- préparations lubrifiantes non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base	2,5	KG	-
2		29	----- combustible haute viscosité (CHV) dit résidu sous vide (RSV)	30	KG	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				----- autres :			
2			81	----- préparations contenant plus de 60% des huiles paraffiniques, plus de 25% des huiles naphthéniques, et au plus 5% des huiles aromatiques	2,5	KG	-
2		2710.20	00	----- autres	30	KG	-
				- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base,			
				---- huiles légères :			
2			11	---- essences spéciales autres que le white spirit	30	KG	-
2			12	---- supercarburants, même sans plomb	2,5	KG	-
2			13	---- essence ordinaire	2,5	KG	-
2			19	---- autres	10	KG	-
				---- huiles moyennes :			
2			21	---- pétrole lampant	2,5	KG	-
2			22	---- carburéacteur	2,5	KG	-
2			29	---- autres	10	KG	-
				---- huiles lourdes :			
				---- gasoil :			
2			32	---- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% (10 ppm)	2,5	KG	-
2			38	---- autres	2,5	KG	-
2			91	---- fuel-oils lourds destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	2,5	KG	-
				----- autres :			
6			92	----- léger	2,5	KG	-
6			93	----- lourd	2,5	KG	-
6			94	----- autres	2,5	KG	-
4			99	----- autres	30	KG	-
		2710.91	00	- Déchets d'huiles :			
				-- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB):			
2			10	---- contenant des diphenyles polychlorés (PCB) à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg	30	KG	-
2			90	---- autres, contenant des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB), même contenant des diphenyles polychlorés (PCB) à une concentration inférieure à 50 mg/kg	30	KG	-
2		2710.99	00	-- Autres	30	KG	-
	27.11			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux			
				- Liquéfiés :			
2		2711.11	00	-- Gaz naturel	2,5	KG	-
2		2711.12	00	-- Propane			
2			10	--- commercial	2,5	KG	-
2			90	--- autre	2,5	KG	-
		2711.13	00	-- Butanes			
2			10	--- commerciaux	2,5	KG	-
2			90	--- autres	2,5	KG	-
2		2711.14	00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	2,5	KG	-
2		2711.19	00	-- Autres	2,5	KG	-
				- A l'état gazeux :			
2		2711.21	00	-- Gaz naturel	2,5	KG	-
2		2711.29	00	-- Autres	2,5	KG	-
	27.12			Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.			
		2712.10	00	- Vaseline			
2			10	--- brute	2,5	KG	-
2			90	--- autre	2,5	KG	-
		2712.20	00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2			10	--- brute	10	KG	-
2			90	--- autre	2,5	KG	-
		2712.90	00	- Autres			
2			10	--- ozokérite, cire de lignite ou de tourbe	10	KG	-
2			20	--- bruts	10	KG	-
				----- autres :			
2			91	----- cire microcristalline	2,5	KG	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
2	27.13		99	----- autres Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	2,5	KG	-	
					- Coke de pétrole :			
2		2713.11	00 00	-- Non calciné	2,5	KG	-	
2		2713.12	00 00	-- Calciné	2,5	KG	-	
2		2713.20	00 00	- Bitume de pétrole	2,5	KG	-	
2		2713.90	00 00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	2,5	KG	-	
	27.14			Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.				
2		2714.10	00 00	- Schistes et sables bitumineux	10	KG	-	
2		2714.90	00 00	- Autres	10	KG	-	
	27.15	2715.00		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).				
2				10 00	--- mastics bitumineux	10	KG	-
2				91 00	---- bitumes fluxés («cut-backs»)	2,5	KG	-
2				92 00	---- émulsions de bitumes de pétrole et similaires	10	KG	-
2				99 00	---- autres	10	KG	-
2		2716.00	00 00	Energie électrique (position facultative)	2,5	1000 KW/H	1000 KW/H	